

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la construction d'un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 800 mm, chemin du Gorgeat à Fleurieu sur Saône.

Le montant global de l'opération s'élève à 800 000 F HT :

- montant total HT	800 000 F
- TVA 20,60 %	164 800 F
- montant total TTC	<u>964 800 F</u>

Cette opération comprendrait :

- la réalisation d'un collecteur en béton armé, série 135 A, de diamètre 800 mm sur 215 mètres,
- la construction sur ce collecteur de 4 cheminées de visite,
- les raccordements à l'amont et à l'aval sur les réseaux en attente,
- la reprise, sur ce nouveau réseau, d'une bouche d'égout actuellement raccordée sur le réseau unitaire existant.

Cette opération s'inscrit dans un projet destiné à protéger le fonctionnement de la station d'épuration située à Fleurieu sur Saône en rejetant directement à la Saône les eaux de ruissellement des terrains agricoles situés sur les communes de Montanay, Neuville sur Saône et Fleurieu sur Saône. Un premier tronçon de ce collecteur avait été réalisé lors des aménagements du giratoire situé route de Lyon.

A terme, cet ouvrage serait prolongé jusqu'à la Saône lors des réaménagements de la station d'épuration.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 26 août 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur rabais, conformément aux dispositions des articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense de 800 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 1998 - compte 238 530 - fonction 2 222 - opération 0124 002 727 et sera entièrement financée par des crédits à provenir du budget général au titre du financement des investissements d'ouvrages pour les eaux pluviales.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,